

# **Statuts de l'Association Columbus (siège de Genève)**

---

## **Article 1 : Création et dénomination**

Il existe une association régie par les articles 60 et ss du Code Civil Suisse, sous la dénomination Association Columbus.

## **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet le soutien et le développement de la coopération des universités européennes et latino-américaines désireuses de travailler ensemble au renforcement de leur développement institutionnel ; en particulier l'association anime et gère le programme euro-latino-américain de collaboration interuniversitaire dénommé "Programme Columbus", créé en 1987 à l'initiative de la CRE, aujourd'hui EUA – European University Association, et d'un groupe d'institutions universitaires d'Amérique Latine regroupées dans AULA.

Elle peut, en outre, se livrer accessoirement à des activités compatibles avec son objet désintéressé, utiles ou nécessaires à la réalisation de ce dernier, telles que l'édition, la prestation de services ou tout acte de gestion patrimoniale.

## **Article 3 : Siège**

Le siège de l'association est à Genève.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Membres**

### **1. L'association se compose des catégories de membres suivants :**

- les universités ou les institutions d'enseignement supérieur européennes ou latino-américaines, affiliées, à titre individuel, au Programme Columbus ;
- les réseaux, plateformes ou regroupements territoriaux d'universités ou d'institutions d'enseignement supérieur européennes ou latino-américaines, affiliés, à titre individuel, au Programme Columbus ;
- les autres institutions européennes ou latino-américaines dont l'activité s'insère dans le but de l'association.

### **2. Admission de nouveaux membres**

La qualité de membre s'acquiert sur agrément provisoire du Comité Directeur, donné sous réserve de la ratification de ce dernier par la prochaine Assemblée générale décrite sous l'article 7 des présents statuts.

Le défaut de cette ratification met fin, non rétroactivement, à l'adhésion du membre associé concerné.

### **3. Démission et exclusion des membres**

La qualité de membre associé de l'association se perd par :

- la démission qui ne prend effet qu'au dernier jour de l'exercice au cours duquel elle a été notifiée par écrit au Comité Directeur;
- l'exclusion en cas de non paiement des cotisations de deux exercices consécutifs, qui prend effet au dernier jour de l'exercice au titre duquel la cotisation impayée était due ;
- l'exclusion prononcée pour justes motifs, et notamment en raison d'actions d'un membre qui seraient contraires au but de l'association ou à sa réalisation, par l'Assemblée Générale à une majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents.

### **4. Organisations associés**

L'EUA et l'AULA, en tant que membres fondateurs, collaborent à la promotion de la participation de leurs membres aux activités de Columbus et, en général, à encourager le développement de l'association.

Elles ne sont pas des membres et peuvent être invitées aux Assemblées Générales avec une voix consultative. Par ailleurs, elles peuvent faire partie d'un comité consultatif, conformément à l'article 13.5.

### **Article 6 : Obligation des membres**

Chaque membre est tenu d'acquitter une contribution d'adhésion puis, annuellement, une cotisation.

Le montant de la contribution d'adhésion et des cotisations annuelles, ainsi que leur périodicité, est fixé par le Comité Directeur. En fixant les cotisations, celui-ci peut tenir compte des différentes tailles et/ou capacités financières des membres.

### **Article 7 : Assemblée Générale**

#### **1. Composition et époque de réunion**

L'Assemblée Générale se compose d'un représentant dûment autorisé de chaque membre.

Lorsque celui-ci n'a pas la qualité de représentant légal du membre qu'il représente, il doit justifier d'un pouvoir spécial lors de chaque Assemblée.

#### **2. Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du Comité Directeur, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Elle se prononce sur le rapport du Comité Directeur sur la gestion de l'association; approuve les comptes de l'exercice clos et prend connaissance du budget de l'exercice en cours, nomme, ratifie les adhésions des nouveaux membres, se prononce sur leur exclusion, révoque ou remplace les membres du Comité Directeur, nomme le réviseur, fixe le barème des cotisations, statue sur toutes les autres questions prévues par ces statuts et d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité Directeur.

Tous les deux ans, l'Assemblée générale Ordinaire statue par ailleurs sur les orientations du Programme Columbus, émet des recommandations au Comité Directeur en vue de l'emploi exceptionnel des ressources de l'association et procède aux élections du Comité Directeur.

### **3. Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la modification des statuts, la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations. Elle peut aussi statuer sur toute autre question relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

### **4. Convocation et ordre du jour**

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre, fax ou courrier électronique indiquant l'ordre du jour.

### **5. Bureau de l'Assemblée**

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur.

En son absence, l'Assemblée générale élit elle-même son Président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur exécutif ou, en son absence, par un membre de la Assemblée générale désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les représentants des membres de l'association entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

### **6. Quorum et majorités**

Chaque membre de l'Assemblée a droit à une voix.

Une Assemblée générale peut délibérer valablement si les deux régions sont représentées.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents.

Toute modification des statuts, décision de fusion ou de liquidation requiert la majorité des 2/3 de tous les membres présents.

### **7. Réunions de l'Assemblée Générale par voie de circulation, vidéoconférence ou technologie équivalente**

Une décision de l'Assemblée générale peut se prendre par écrit, à moins que 10% des membres n'exigent une délibération orale.

Dans ce cas, il est nécessaire de permettre au président de vérifier sans équivoque l'identité et la légitimité des signataires et leur pouvoir de représentation.

Ces décisions sont également transcrites chronologiquement dans le registre prévu à l'article 7 paragraphe 8.

L'Assemblée Générale peut aussi se réunir par vidéoconférence, ou technologie équivalente, sous réserve que le principe de bonne foi et l'égalité de traitement pour tous les membres soient respectés.

Dans ces cas il est nécessaire de:

- permettre au président de vérifier sans équivoque l'identité et la légitimité des intervenants, de diriger le développement de la conférence, ainsi que de constater et proclamer le résultat du scrutin ;

- permettre à quiconque assurant le rôle de secrétaire de percevoir correctement tout ce qui sera dit ;
- permettre aux participants d'intervenir en temps réel dans le débat, de voter simultanément sur tous les thèmes inclus à l'ordre du jour, ainsi que de recevoir, transmettre et voir les documents à l'appui ;
- la convocation contiendra tous les renseignements utiles sur l'organisation de la vidéoconférence, de façon à ce que les membres puissent s'y connecter facilement ou se rendre à un lieu désigné.

## **8. Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président du Comité Directeur ou par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Comité Directeur ou par deux de ses membres.

## **Article 8 : Comité Directeur**

### **1. Composition**

L'association est gérée par un Comité Directeur, composé de 8 membres, personnes physiques, désignés par l'Assemblée Générale selon les modalités suivantes.

- à raison de 4 membres désignés sur une liste de candidats, représentant des membres européens, présentés par les membres européens;
- à raison de 4 membres désignés sur une liste de candidats, représentant des membres latino-américains, également présentés par les membres latino-américains.

L'Assemblée Générale s'efforcera d'assurer une représentation équilibrée des membres, non seulement au niveau des régions, mais aussi des types et tailles d'institutions et une rotation régulière des membres du Comité Directeur.

### **2. Conditions d'éligibilité**

Les candidats doivent être les représentants habilités de leur institution. Ils doivent occuper, au moment de leur élection, la fonction de recteur, ou une fonction équivalente et connaître le Programme Columbus.

Tout membre du Comité Directeur sortant est rééligible deux fois.

### **3. Election**

L'Assemblée Générale renouvelle le Comité Directeur en son entier, pour une durée de 2 années, chaque année s'entendant de l'intervalle qui sépare deux Assemblées Générales annuelles.

Avant chaque élection du Comité Directeur, les membres de chacune des deux régions sont tenus de présenter une liste avec un nombre de candidats, si possible supérieur à celui des postes à pourvoir pour la région concernée.

L'élection des membres du Comité Directeur se fait par bulletin secret sur lequel figurent les noms de tous les candidats par région. Chaque membre votant pourra élire les candidats issus des deux régions de son choix, mais au maximum le nombre de candidats de chaque région correspondant au nombre de places à pourvoir pour cette région.

Est nul tout bulletin contenant un nombre de vote par région supérieur aux sièges à pourvoir, de même que tout bulletin raturé ou illisible. Les bulletins contenant un nombre de votes inférieur aux sièges à pourvoir sont valables.

### **Article 9 : Remplacement d'un membre du Comité Directeur**

En cas de vacance d'un siège de membre du Comité Directeur, le Comité Directeur procédera dans un délai de trois mois, à la cooptation d'un remplaçant provenant de la même région que le membre sortant.

Le membre ainsi coopté, reste en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur et doit être soumis à élection lors de l'Assemblée Générale suivante.

### **Article 10 : Bureau du Comité Directeur**

Le Comité Directeur nomme parmi ses membres, tous les deux ans, à l'issue de l'Assemblée Générale qui procède au renouvellement en son entier des membres de ce comité, un bureau qui comprend un président, un vice-président et un trésorier. Le Directeur exécutif occupe la fonction de secrétaire.

La durée des fonctions des membres du bureau est identique à celle du mandat des membres du Comité Directeur.

### **Article 11 : Réunions et délibérations du Comité Directeur**

1) Le Comité Directeur se réunit, sur convocation de son président ou du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit, avec le consentement de la moitié au moins de ses membres en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les membres qui effectuent la convocation; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2) Les membres du Comité Directeur peuvent se faire représenter à une réunion du Comité en donnant une procuration écrite à un autre membre, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'une seule procuration.

La présence de cinq membres au moins du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix.

Le Comité Directeur peut accepter la présence à ses réunions d'observateurs avec voix consultative.

3) Une décision du Comité directeur peut se prendre par écrit.

Dans ce cas, il est nécessaire de permettre au président de vérifier sans équivoque l'identité et la légitimité des membres du Comité directeur signataires.

Ces décisions sont également transcrites chronologiquement dans le registre prévu à l'article 11 paragraphe 4.

Le Comité Directeur peut aussi se réunir par vidéoconférence, ou technologie équivalente, à condition que la méthode de discipline collégiale, le principe de bonne foi et l'égalité de traitement pour tous les associés soient respectés.

Dans ces cas il est nécessaire de:

- permettre au président de vérifier sans équivoque, l'identité et la légitimité des intervenants ; de diriger le déroulement de la réunion, ainsi que de constater et proclamer le résultat du scrutin ;
- permettre à quiconque ayant le rôle de secrétaire de percevoir correctement tout ce qui sera dit ;
- permettre aux participants d'intervenir en temps réel dans le débat, de voter simultanément sur tous les thèmes inclus à l'ordre du jour, ainsi que de recevoir, transmettre et voir les documents à l'appui ;
- la convocation contiendra tous les renseignements utiles sur l'organisation de la vidéoconférence de façon à ce que les membres puissent s'y connecter facilement ou se rendre à un lieu désigné.

4) Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

### **Article 12 : Gratuité des fonctions des membres du Comité Directeur**

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés; des justificatifs devront être produits qui seront vérifiés.

### **Article 13 : Pouvoirs et mission du Comité Directeur**

1) Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à celle-ci, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

2) Sous réserve des pouvoirs propres de l'Assemblée Générale, il peut notamment prendre toutes décisions en matière de nomination et de révocation d'employés, de fixation de leur rémunération, de prise à bail des locaux nécessaires aux besoins de l'association, autoriser l'achat et la vente de tous titres ou valeurs et de tous biens meubles et objets mobiliers, en recevoir l'apport, approuver les conditions de cet apport, accepter à titre provisoire des donations ou legs sous réserve des autorisations administratives, en constater ultérieurement la réalisation, faire emploi des fonds de l'association. Le Comité directeur peut déléguer au Président le pouvoir de prendre celles parmi les décisions découlant de ce paragraphe 2 qu'il juge appropriées.

3) Il prépare le budget annuel.

4) Il nomme et contrôle l'activité d'un directeur exécutif chargé de gérer les affaires courantes de l'association, qui peut éventuellement, être lié à cette dernière par un contrat de travail.

5) Il peut s'appuyer sur un comité consultatif composé d'organisations associées ou de personnalités ayant participé activement aux activités du Programme Columbus, notamment en ayant exercés antérieurement les fonctions de membre du Comité Directeur.

#### **Article 14 : Attributions propres des membres du bureau du Comité Directeur**

Les membres du bureau du Comité Directeur sont investis des attributions suivantes.

- 1) Le président exécute les décisions du Comité Directeur et prend les décisions que le Comité directeur lui a déléguées ; il assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer son pouvoir de représentation pour une ou plusieurs opérations déterminées à une personne à qui il donne pouvoir à cet effet.
- 2) Le vice-président est appelé à suppléer le président dans toutes ses fonctions en cas de vacance ou d'empêchement à quelque titre que ce soit.
- 3) Le directeur exécutif est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres.
- 4) Le trésorier est en charge du bon fonctionnement comptable et financier de l'association. A ce titre, il peut se faire assister par le directeur exécutif, le personnel spécialisé de l'association ou tout prestataire de services extérieur.

#### **Article 15 : Exercice - Comptes annuels - Contrôle des comptes - Contrôle de gestion**

- 1) L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social courra de la date de constitution de l'association au 31 décembre 1998.
- 2) Le Comité Directeur établit chaque année, dans les conditions prévues par la loi, un bilan, un compte de résultat et éventuellement une annexe.
- 3) Le cas échéant, le contrôle de l'association est exercé, dans les conditions prévues par la loi, par au moins un réviseur nommé pour une durée de deux exercices sociaux par l'Assemblée Générale.
- 4) 20% des membres peuvent requérir un audit portant sur des points précis ou la gestion en général.

#### **Article 16 : Dissolution - Liquidation**

- 1) En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.
- 2) La dissolution de l'association met fin aux fonctions des membres du Comité Directeur.
- 3) Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs autres associations poursuivant un but identique ou complémentaire à celui pour lequel l'association a été constituée et qui sera ou seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Manuel Assunção  
Président, Comité Directeur Columbus  
Recteur, Universiade de Aveiro

